24 juin 2008 **08.369**

**Question Christiane Bertschi**
**Classes terminales**

*Le secondaire I a une section "terminale". Actuellement, ces classes n'ont pas de programme défini. L'enseignant se trouve livré à lui-même quant à la définition des objectifs à atteindre. Chaque enfant a des compétences et des difficultés différentes: comme dans toute autre classe d'une autre section. Ce manque de définition des objectifs à atteindre prétérite les élèves qui pourraient, malgré tout, prétendre à la fin de leur scolarité et avec quelques aménagements à un résultat défini.*

*Est-ce que le département s'inquiète de cette situation? A-t-il prévu d'établir un programme de base avec les enseignants concernés pour atteindre les objectifs nécessaires pour poursuivre, ensuite, une formation professionnelle élémentaire?*

***Une réponse écrite est souhaitée.***

*Cosignataire: O. Duvoisin.*

## Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 3 septembre 2008

### 1. Etat de situation des classes terminales

Il faut tout d'abord préciser que l'Ecole neuchâteloise ne comprend pas de section terminale mais des classes terminales relevant de l'enseignement spécialisé.

Relevons également la grande hétérogénéité de ces élèves qui sont pris en charge par des enseignants spécialisés ayant suivi la FCES (Formation complémentaire pour l'enseignement spécialisé). Ces maîtres ont donc été formés pour gérer cette hétérogénéité.

L'arrêté du 3 mars 1986 concernant le placement des élèves en classes spéciales et dans les établissements pour enfants et adolescents traite de ce sujet (RSN 410.512.4).

En voici un extrait:

*But*

***Article premier*** *L'intégration dans les classes spéciales de l'école publique ou dans les classes reconnues des établissements pour enfants et adolescents (ci-après: établissements) est une mesure prise en faveur des élèves qui ne peuvent suivre avec profit l'enseignement, au sens de l'article 32 de la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984.*

*Champ d'application*

***Art. 2*** *Le présent arrêté s'applique aux enfants en âge de scolarité obligatoire.*

*Classes spéciales*

***Art. 3*** *Par classes spéciales, il faut entendre les classes de développement, d'adaptation ou d'accueil dont* ***les programmes particuliers s'étendent à tous les degrés de la scolarité obligatoire****, ainsi que les classes terminales dont les programmes concernent les élèves en âge de fréquenter les deux dernières années de scolarité obligatoire.*

*Admission en classes spéciales*

***Art. 4*** *[1]Sont admis en classes spéciales, les élèves qui éprouvent des difficultés d'apprentissage telles que les mesures prises dans le cadre de la classe ou du soutien pédagogique ne suffisent pas.*

*[2]A l'école primaire, la décision appartient à la commission scolaire sur proposition du maître de classe et de l'inspection des écoles. Dans les villes, la compétence appartient à la direction d'école.*

*[3]Dans les écoles secondaires du degré inférieur, la décision est prise par la direction d'école.*

*[4]La mesure d'admission est décidée après consultation des parents.*

## 2. Mise en place d'objectifs et de tests de compétences

Le Département de l'éducation, de la culture et des sports s'est préoccupé de la situation des classes terminales puisqu'il a mandaté un groupe d'enseignants issus du colloque cantonal des classes terminales en 2005 déjà pour rédiger des objectifs adaptés à ces classes et assortis de tests de compétences. Ces documents (objectifs et tests) ont été réalisés et sont à disposition des maîtres sur le réseau pédagogique neuchâtelois (www.rpn.ch). Pour compléter le dispositif, une formation a également été mise en place et un premier bilan de l'utilisation de ces documents a eu lieu en 2007 et s'est traduit par des résultats positifs.

## 3. Renforcement de la dotation en moyens d'enseignement papier et électronique

La dotation des moyens d'enseignement à destination des classes terminales a été renforcée dès l'année scolaire 2006-2007 afin que les maîtres et les élèves disposent d'outils mieux adaptés.

De plus, le Bureau de l'informatique scolaire du service de l'enseignement obligatoire a mis à disposition des élèves en difficulté des exercices de base, en ligne, rédigés par des maîtres du canton. L'utilisation de l'outil informatique permet ainsi de mieux différencier le travail des élèves puisque les exercices proposés sont gradués et permettent à l'élève de progresser en fonction de son potentiel.

## 4. Expérience pédagogique en cours : la classe A à l'ESRN Bas-Lac

Une autre voie est à l'étude sous forme d'une expérience pédagogique qui a lieu à l'ESRN dans le Centre scolaire du Bas-Lac à Marin. Il s'agit de la classe A où les élèves sont intégrés en section préprofessionnelle tout degré (classes de 7$^{e}$ PP / 8$^{e}$ PP et 9$^{e}$ PP) mais avec un soutien intensif en français et en mathématiques dispensé par un maître de l'enseignement spécialisé. Pour renforcer le dispositif, quelques élèves reçoivent un appui complémentaire donné par une enseignante-psychologue. Le bilan intermédiaire de cette expérience est positif et va dans le sens d'une meilleure intégration des élèves dans les sections de l'école secondaire. Le département se prononcera, au terme de l'expérience, soit dans le courant de cette année scolaire, sur le concept cantonal qui pourrait être mis en vigueur par rapport à ces classes.

## 5. Conclusion

Compte tenu de l'hétérogénéité du niveau des élèves des classes terminales et des possibilités d'insertion au post-obligatoire, il est nécessaire de préparer le mieux possible les élèves qui se destinent à une formation professionnelle, à la fois en fixant des objectifs adaptés et un programme commun, et en offrant des moyens de les évaluer le plus objectivement possible.

Les actions conduites actuellement par le département vont dans ce sens.

Au niveau de la Suisse romande, la Convention scolaire comprend un plan d'études commun, le PER, mais celui-ci ne contient pas de programme spécifique pour les élèves en difficulté. Toutefois, il précise le niveau des acquis fondamentaux que les élèves doivent atteindre au terme de chaque cycle. Les cantons auront donc encore à compléter leurs programmes pour les élèves en difficulté.

Par ailleurs, en ce qui concerne les moyens d'enseignement, la Commission romande de la CIIP chargée de ce domaine a reçu pour mandat de prévoir également des moyens destinés aux élèves en difficulté. Les classes neuchâteloises comme celles de l'ensemble de la Suisse romande devraient prochainement disposer d'outils complémentaires adaptés à leurs besoins.